

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2023-279

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT ACCORDEE A L'ASSOCIATION
« FREE RIDERS 84 »**

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
VU La demande formulée par Monsieur Lionel DESHORS représentant l'association « Free Riders 84 »
VU L'avis de la Direction prévention sécurité,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation de stationner avenue de la Grande Marine à l'association « Free Riders 84 », du samedi 14 octobre 2023 à 17h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 6h00, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1: L'association « Free Riders 84 », représentée par Monsieur Lionel DESHORS, est autorisée à stationner des motos dans le cadre d'une fête le long de l'avenue de la Grande Marine en face du n° 505 dans le sens avenue de la Grande Marine vers l'avenue Louis Boudin, du samedi 14 octobre 2023 à 17h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 6h00.

L'association « Free Riders 84 » est :

- tenue de ne pas gêner le passage des piétons,
- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritits avant son départ,
- tenue de faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, Enedis-Engie, services des eaux, de police et de gendarmerie qui peuvent intervenir en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal et transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, le Directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 12 octobre 2023

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

